

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION
DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2022-018**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-018, (2022) 154 G.O. II, 731A.

[EEV : 19 février 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022 et 2022-015 du 11 février 2022, soit de nouveau modifié:

1° dans le onzième alinéa:

a) dans le paragraphe 4°:

i. par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, de «250» par «500»;

ii. par le remplacement du sous-paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) un roulement de personnes est permis lors de l'exposition du corps ou des cendres et de la réception des condoléances, à condition que le nombre de personnes présentes simultanément ne dépasse jamais un maximum de 50 personnes;»;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5°, de «250» par «500»;

c) dans le paragraphe 6.1°:

i. par la suppression des sous-paragraphes *a* et *a.1*;

ii. par la suppression, dans le sous-paragraphe *j*, de «de quilles,»;

iii. par la suppression du sous-paragraphe *l*;

d) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 14°, de «sans dépasser un maximum de 500 personnes»;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 19°, de «dans les centres récréatifs visés au sous-sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 6.1°, la capacité d'accueil» par « pour la pratique des jeux de quilles ou d'autres jeux de même nature, ainsi que dans les arcades et, pour leurs activités intérieures, les sites thématiques, les centres et parcs d'attractions, les

centres d'amusement, les centres récréatifs et les parcs aquatiques, la capacité d'accueil du lieu»;

f) par le remplacement des paragraphes 21.1° à 22° par le suivant:

«22° dans une salle louée ou une salle communautaire mise à la disposition de quiconque:

a) aucune limite de capacité n'est fixée dans les cas suivants:

i. dans le cadre un salon regroupant plusieurs exposants ou commerces de vente au détail, auquel cas les mesures prévues au quatorzième alinéa doivent être respectées;

ii. aux fins d'une activité qui s'inscrit dans le cadre de la mission d'un organisme communautaire dont les activités sont liées au secteur de la santé ou des services sociaux;

iii. aux fins d'une activité de loisir ou de sport pratiquée conformément au paragraphe 21°;

b) la capacité de la salle est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, sans dépasser un maximum de 500 personnes à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie funéraire, de mariage, de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre évènement de même nature, auquel les participants assistent en demeurant assis;

c) la capacité de la salle est fixée à 50 % de sa capacité habituelle, sans dépasser un maximum de 250 personnes aux fins d'une activité organisée nécessaire à la poursuite des activités, autres que de nature événementielle ou sociale, s'inscrivant dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou de celles d'un établissement d'enseignement, d'un tribunal, d'un arbitre, d'une association de salariés, de professionnels, de cadres, de hors-cadre ou d'employeurs, d'un poste consulaire, d'une mission diplomatique, d'un ministère ou d'un organisme public;

d) la capacité de la salle est fixée à 50 % de sa capacité habituelle aux fins d'une production, un tournage audiovisuel ou pour la captation de spectacle;

e) la capacité de la salle est fixée à 50 personnes dans les autres cas;»;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 26.1°, de «250» par «500»;

2° par la suppression du paragraphe 2° du quatorzième alinéa;

3° par la suppression du quinzième alinéa;

Que le dispositif du décret numéro 1173-2021 du 1^{er} septembre 2021, modifié par le décret numéro 1276- 2021 du 24 septembre 2021 et par les arrêtés numéros 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-079 et 2021-081 du 14 novembre 2021, 2021-082 du 17 novembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-007 du 23 janvier 2022, 2022-013 du 5 février 2021, 2022-015 du 11 février 2022 et 2022-017 du 15 février 2022, soit de nouveau modifié:

1° dans le troisième alinéa:

a) par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

«13.1° à une activité se déroulant dans une salle louée ou dans une salle communautaire, dans un cas visé au sous-paragraphe c du paragraphe 22° du onzième alinéa du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021 et ses modifications subséquentes;»;

b) par la suppression du paragraphe 15°;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 15.1°, de «ou dans un lieu de culte»;

d) par la suppression du paragraphe 16°;

2° par la suppression, dans le dix-septième alinéa, de «ou à un lieu de culte»;

Que les mesures prévues au présent arrêté prennent effet le 21 février 2022.

Québec, le 19 février 2022